

GE_GERICHTE A/4536/2015 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4536_2015

FR: GE_GERICHTE A/4536/2015 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/4536/2015 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 6

Reste à examiner si les événements invoqués par le recourant dans ses écritures devaient être considérés par le doyen comme constitutifs d'une situation exceptionnelle, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. a. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) en matière d'élimination, reprise par la chambre administrative et à laquelle il convient de se référer, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/1336/2015 du 15 décembre 2015 consid. 5 ; ATA/863/2015 du 25 août 2015 consid. 6c ; ATA/977/2014 du 9 décembre 2014 consid. 5a ; ATA/348/2013 du 4 juin 2013 et les références citées). b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/863/2015 précité consid. 6c ; ATA/977/2014 précité consid. 5b et les références citées). En revanche, la CRUNI n'a pas retenu de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé, mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle en a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1^{er} décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ATA/863/2015 précité consid. 6c ; ATA/977/2014 précité consid. 5c ; ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). Par ailleurs, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/348/2013 précité ; ATA/654/2012 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011). D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée). c. En l'espèce, le recourant ne fait qu'alléguer avoir rencontré des problèmes de logement et des problèmes financiers qui l'auraient empêché de consacrer du temps à ses études, plus précisément la perte de son logement, un déménagement en urgence et des dépenses pour son nouvel appartement d'une importance

telle qu'elles l'auraient empêché de se rendre sur son lieu d'études, n'ayant plus la somme nécessaire pour s'acquitter des frais de transports publics. Sans remettre en cause la gravité de la situation du recourant, ces circonstances ont été invoquées tardivement. Elles sont de surcroît uniquement alléguées. Enfin, même si elles devaient être démontrées, elles ne rempliraient pas les conditions permettant de retenir une situation exceptionnelle, conformément aux exemples retenus par la jurisprudence. Le recourant ne peut dès lors être mis au bénéfice d'une dérogation. En refusant cette dernière, le doyen n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et a donc, à juste titre, rejeté l'opposition.

E. 7

Le recours sera donc rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celui-ci n'ayant pas allégué qu'il serait exempté du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.